



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N°DDT-2023-331

portant autorisation de mesures administratives de régulation de cerf sika sur les communes de LA CHAPELLE D'ANGILLON, ENNORDRES et PRESLY

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L411-4, L411-5, L411-8, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande du 6 septembre 2023 de Mme Marie GILLES, adjoint administratif de la Mairie de la Chapelle d'Angillon, faisant état de présence d'un cerf Sika sur sa commune ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 11 septembre ;
- Considérant** que le cerf Sika est une espèce animale inscrite à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, son introduction dans le milieu naturel est interdite et la destruction des spécimens présents dans le milieu naturel est possible par l'autorité administrative dès que sa présence est constatée dans le milieu naturel ;
- Considérant** que le cerf Sika est une espèce de gibier que l'on peut chasser, sa destruction par les lieutenants de louveterie dans le cadre d'une mesure administrative est permise ;
- Considérant** le risque de pollution génétique en cas d'hybridation avec des spécimens d'espèce cerf élaphe, indigène ;
- Considérant** l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ;
- Considérant** qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Patrice TOMÉ, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de cerf sika, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023**, sur l'ensemble des communes de La Chapelle d'Angillon, Ennordres et Presly.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par les onze autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles, ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, et de système de vision thermique est autorisé,
- l'usage du drone est autorisé afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent et/ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er transmettra, avant le 20 octobre 2023 à la direction départementale des territoires, un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature et le nombre des animaux vus, ainsi que la destination des animaux détruits.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le lieutenant de l'ouvèterie visé dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et/ou au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, au maire des communes de La Chapelle d'Angillon, Ennordres et Presly.

Bourges, le 15 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.